

VILLE DE PONT A MARCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le quatorze décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de Pont à Marcq, régulièrement convoqué par convocation en date du six décembre deux mil seize, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain CLEMENT, 1^{er} adjoint au Maire de Pont à Marcq.

La convocation a été affichée à la porte de la mairie le six décembre deux mil seize.

Présents : Sylvain CLEMENT, Claude BLONDEAU, Marie Paule RAUX, Francis DUCATILLON, Albertina MEIRE, Audrey DEMAÏN, Madame Janine DUPUIS, Monsieur Jean WOITRAIN, Monsieur Philippe MATTON, Madame Renée FADLA, Monsieur Éric LAURENT, Monsieur Fernand CLAISSE, Madame Anne Marie LOYEZ-DYRDA, Monsieur Germain DANCOISNE, Madame Laurence DATH, Monsieur Michel CROHEN.

Absents avec procurations : Monsieur Daniel CAMBIER, Maire, a donné procuration à Monsieur Sylvain CLEMENT, Monsieur Christian VANDENBROUCKE a donné procuration à Monsieur Fernand CLAISSE, Madame Marie Gaëtane DANION a donné procuration à Madame Marie Paule RAUX, Monsieur Jean Marie PERILLIAT a donné procuration à Monsieur Francis DUCATILLON, Monsieur Jean Claude LEYNAERT a donné procuration à Madame Albertina MEIRE, Madame Pascale DEFFRENNES a donné procuration à Madame Laurence DATH, Monsieur Laurent LACHAÏER a donné procuration à Madame Anne Marie LOYEZ-DYRDA.

Soit 16 présents, 7 absents avec procurations.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Anne Marie LOYEZ-DYRDA.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Monsieur Sylvain Clément, premier adjoint, prie les membres du conseil municipal de bien vouloir excuser l'absence de Monsieur Daniel Cambier, Maire, celui-ci étant souffrant. Néanmoins, Monsieur Clément a reçu la procuration de Monsieur Cambier.

Il est remis ensuite à l'ensemble du Conseil le courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental, Jean René LECERF, en réponse à la motion du conseil municipal de Pont à Marcq contre la baisse de la participation financière pour l'utilisation par le Collège Dolto de Pont à Marcq des équipements de la salle de sports communale. Monsieur Clément informe l'assemblée que ce courrier sera transmis au proviseur du Collège puisque le Président du Département considère que, étant donné que le Collège dispose d'une salle de 200 M2 dédiée à la pratique sportive, seules 476 heures d'utilisation de la salle des sports devraient être prises par le Collège au lieu des 837 heures actuelles. La discussion s'engage, Monsieur Laurent rappelle que la salle du Collège est dans un état lamentable, que l'équipe enseignante du collège ne veut pas l'utiliser et préfère, de loin, les équipements communaux. Monsieur Ducatillon rappelle quant à lui que Monsieur Lecerf n'était pas aux commandes du Département en 2011, ni en 2003, et qu'il est bien mal venu d'évoquer les subventions reçues pour la salle des sports. Monsieur Clément estime que la réponse apportée à la motion est loin d'être satisfaisante, elle renvoie sur d'autres la responsabilité

de la décision, Madame Raux regrette que l'argumentation présentée par le Président du Conseil Départemental n'ai pas été exposé avant, la délibération de la commission permanente ayant été prise le 4 juillet 2016. Pour Monsieur Woitrain, la réponse du Président est bâtie sur la teneur de la motion du Conseil Municipal et n'est pas un argumentaire construit avant la prise de décision de la commission permanente.

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2016

Le compte rendu de la séance de Conseil Municipal du 5 octobre 2016 a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, adoptent le présent compte rendu.

2) REMPLACEMENT D'UN ELU DEMISSIONNAIRE

Considérant qu'un conseiller municipal peut démissionner en adressant un courrier à Monsieur le Maire qui en informe Monsieur le Préfet par courrier avec effet immédiat dès sa réception par le Maire de la démission,

Considérant l'article L 270 du Code Electoral qui prévoit que le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal dont le siège devient vacant.

Considérant que Madame Lucette FRANCKE, Conseillère Municipale élue de la liste LA VOIE DEMOCRATE, a, par courrier en date du 25 octobre 2016, informé Monsieur le Maire de sa démission de son mandat de Conseillère Municipale,

Conformément à ces dispositions, Monsieur Michel CROHEN, suivant sur la liste LA VOIE DEMOCRATE, est appelé à siéger au sein du Conseil Municipal, suite à la démission de Madame Lucette FRANCKE.

Il convient donc de l'installer en qualité de conseiller municipal.

Le conseil municipal prend acte de la démission de Madame FRANCKE et de l'installation de Monsieur CROHEN en qualité de Conseiller Municipal

3) RECTIFICATION ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°3

Le 1^{er} Adjoint informe l'assemblée qu'une erreur matérielle a été faite lors de la saisie de la décision budgétaire modificative du 5 octobre 2016.

En effet, à l'article 673 Titres annulés (sur exercices antérieurs) il a été saisi la somme de 10 000 euros en négatif, or, cette somme devait être saisie en positif, le total repris en dépenses de fonctionnement étant égal au total repris en recettes de fonctionnement.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, admettent l'erreur matérielle et confirment que la somme de 10 000 euros a bien été affectée en positif à l'article 673 Titres annulés, ainsi les totaux dépenses de fonctionnement et recettes de fonctionnement sont égaux.

4) DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°4

Le 1^{er} adjoint expose à l'assemblée qu'une mise au point d'articles budgétaires s'avère nécessaire.

La décision budgétaire modificative n°4 présentée ici est en conséquence marquée par l'inscription de mouvements en dépenses et en recettes permettant l'ajustement du Budget Primitif.

Il demande donc au Conseil Municipal d'adopter les ajustements suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

74 DOTATIONS SUBVENTIONS PARTICIPATIONS

- 7488 autres attributions et participations + 7 000,00 euros

70 PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES

- 70323 redevance d'occupation du domaine public communal + 7 000,00 euros

75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

- 752 revenus des immeubles + 4 000,00 euros
- 758 produits divers de gestion courante +14 000,00 euros

77 PRODUITS EXCEPTIONNELS

- 775 produits des cessions d'immobilisations +11 987,00 euros

SOIT RECETTES DE FONCTIONNEMENT + 43 987,00 euros

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

011 CHARGES A CARACTERE GENERAL

- 60612 énergie, électricité + 30 000,00 euros
- 6156 maintenance + 9 987,00 euros

012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES

- 64168 autres emplois d'insertion + 4 000,00 euros

SOIT DEPENSES DE FONCTIONNEMENT + 43 987,00 euros

5) ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 en date du 10 novembre 2015 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu la délibération du 31 mars 2016 de la Commune de Pont à Marcq mandatant le Cdg59 pour le lancement du contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu les taux et prestations négociés par le Cdg59,

Vu la convention de gestion proposée par le Cdg59,

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont des obligations vis-à-vis des personnels qu'elles emploient et notamment le paiement de prestations en cas :

- De décès
- D'accident du travail ou de maladie professionnelle
- D'incapacité de travail résultant de la maladie
- De maternité

Les collectivités ont la faculté de souscrire un contrat d'assurances statutaires afin de se prémunir contre les risques financiers qui résultent de ces obligations.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Les collectivités et établissements publics peuvent confier au Cdg59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurances statutaires assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire CNP Assurances.

Après examen de cette proposition, il est proposé de couvrir les risques dans les conditions suivantes :

Agents affiliés CNRACL

Décès : 0,18 %

Maternité : sans franchise 1,09 %

Maladie ordinaire : franchise de 10 jours 3,75 %

Accident de service/maladie professionnelle : sans franchise 2,50 %

Garantie de base : traitement indiciaire brut + nouvelle bonification indiciaire

Montant des prestations : 100 % après déduction des éventuelles franchises retenues lors de la souscription

Il est également rappelé que les collectivités et établissements publics peuvent confier au Cdg59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurances statutaires assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil. Le coût de cette mission facultative est égal à 6 % du montant de la prime acquittée.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2017 au contrat groupe d'assurance statutaire du Cdg59, autorise le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du Cdg59, autorise le Maire à signer la convention de gestion proposée par le Cdg59

6) CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION POLE SANTE SECURITE AU TRAVAIL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son

article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion,

Considérant que le Centre de Gestion du Nord a mis en place un pôle santé au travail regroupant un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant les prestations offertes par le Pôle Santé-Prévention du Centre de Gestion du Nord telles que décrites dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adhère

- à l'ensemble des prestations offertes par le Pôle Santé au travail telles qu'elles sont décrites dans la convention d'adhésion jointe à la présente délibération

prend acte que les montants de cotisation pourront être actualisés par décision du Conseil d'administration du Centre de gestion,

autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de Gestion du Nord inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle Santé-Prévention.

7) GROUPEMENT DE COMMANDES – VALIDATION DU CHOIX DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES QUANT AUX ATTRIBUTAIRES DU MARCHE RELATIF A LA SOUSCRIPTION DE CONTRATS D'ASSURANCES INCENDIE, ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS

Vu l'article L 5211-10 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Pont à Marcq en date du 23 juin 2016 relative à la signature d'une convention de groupement de commandes pour la souscription de contrats d'assurances Incendie, Accidents et Risques Divers

vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (constitution d'un groupement de commandes)

vu la publication au BOAMP (n°16-156074) et au JOUE (n°2016/S 209-378419) de l'avis d'appel à concurrence relatif à la souscription de contrats d'assurances incendie, accidents et risques divers,

considérant que ce marché est divisé en 5 lots :

lot 1 : responsabilité civile

lot 2 : flotte automobile

lot 3 : dommages aux biens

lot 4 : protection juridique des agents et des élus

lot 5 : protection juridique de la communauté de communes Pévèle Carembault, des communes et des CCAS

vu le choix opéré par la commission d'appel d'offres le 5 décembre 2016,

après avoir entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint,

après débat,

DECIDE, à l'unanimité

D'entériner le choix effectué par la commission d'appel d'offres le 5 décembre 2016 et de retenir les attributaires suivants :

Lot 1 responsabilité civile : est retenue l'offre de la société SMACL assurances, option 1 formule sans franchise, indemnités contractuelles (incluses) et option assurance des régisseurs (incluse)

Lot 2 flotte automobile : est retenue l'offre du groupement constitué par les sociétés la Sauvegarde-GMF et assurances sécurité, option 1 sans franchise et option 2 assurance auto missions

Lot 3 dommages aux biens : est retenue l'offre de la société Groupama, option 1 formule sans franchise

Lot 4 protection juridique des agents : est retenue l'offre du groupement constitué par les sociétés CFDP Assurances et Cabinet 2 C courtage, offre de base (prime par agent)

Lot 5 protection juridique des communes : est retenue l'offre de base (prime par collectivité)

Et d'autoriser le maire de la Commune de Pont à Marcq à signer les marchés avec les attributaires ainsi que tout document y afférent

Il est convenu que l'analyse des offres concernant l'ensemble des communes soit transmis aux conseillers municipaux pour qu'ils puissent faire des comparaisons.

8) INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR

Le 1^{er} Adjoint expose à l'assemblée qu'il a été saisi par le trésorier municipal de Pont à Marcq d'une demande d'indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux par décision de leur assemblée délibérante.

L'indemnité due en conséquence à Monsieur Jean Claude LE CORNEC, Comptable du Trésor, pour l'année 2016 est de 804,52 euros brut, 733,25 euros net.

Les membres du conseil municipal, par 22 pour et 1 voix contre (Monsieur Laurent LACHAIER) valident la présente indemnité de conseil allouée à Monsieur Jean Claude LE CORNEC pour un montant de 733,25 euros net.

9) SIGNATURE DU CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Le contrat enfance jeunesse est un contrat d'objectif et de co-financement passé entre la caisse d'allocations familiales et la commune. Ce contrat a pour finalité d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des enfants de moins de 18 ans en versant une participation financière à la commune.

Le conseil municipal autorise en conséquence, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer le renouvellement du contrat enfance jeunesse pour la période 2016 à 2019 comprenant les actions suivantes :

- ALSH périscolaire de plus de 6 ans
- ALSH PMS (prestations Mercredis et Samedis)

10) FUSION DE L'ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE PHILIPPE-LAURENT ROLAND

Le groupe scolaire Philippe-Laurent Roland est aujourd'hui composé d'une école maternelle de 4 classes et d'une école élémentaire de 8 classes. Ces deux écoles disposent chacune d'une direction qui leur est propre.

En concertation avec l'Inspectrice de l'Education Nationale, il est proposé de fusionner administrativement à compter de septembre 2017 l'école maternelle Philippe-Laurent Roland avec l'école élémentaire Philippe-Laurent Roland.

La fusion administrative de l'école maternelle et élémentaire a pour but de renforcer la cohérence administrative et pédagogique en les dotant d'une direction unique. Ce projet apporterait une continuité pédagogique de la petite section de maternelle au CM2 ainsi qu'une continuité et une simplification administrative avec une seule direction et donc un seul interlocuteur.

Les représentants des parents et les enseignants ont été consultés lors des conseils d'école :

- le 8 décembre 2016 pour l'Ecole Maternelle : 10 votants, 9 pour, 1 abstention, le conseil d'école se prononce pour la fusion des deux écoles
- le 8 décembre 2016 pour l'Ecole élémentaire : 18 votants, 18 pour, le conseil d'école se prononce pour la fusion des deux écoles

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-30 qui dispose que « le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le Département »

Vu le code de l'éducation et notamment son article L 212-1

Vu la circulaire n°2003-104 du 03/07/2003 du Ministère de l'Education Nationale qui précise en ce qui concerne la fusion d'écoles : « il s'agit de la réunion de 2 écoles en une structure unique, ou bien du regroupement des élèves de 2 écoles dans une seule des 2 structures. Peuvent être fusionnées des écoles élémentaires ou des écoles maternelles ou encore une école maternelle et une école élémentaire. Une décision de la commune concernée est nécessaire dans tous les cas. Toutefois, dans la mesure où la réunion de 2 écoles implique la suppression d'un emploi de directeur, une telle décision ne peut être prise qu'en étroite concertation entre l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale et la municipalité »

Les membres du Conseil Municipal, après débat, à l'unanimité, acceptent la fusion de l'école maternelle Philippe-Laurent Roland et de l'école élémentaire Philippe-Laurent Roland .

Monsieur Clément donne la parole à Monsieur Matton. Celui-ci explique qu'il fait valoir ses droits à la retraite et que se posait donc la question de son remplacement à la rentrée scolaire prochaine. En effet, l'école primaire a un « héritage » ou plutôt quelques particularités : d'abord il y a la classe transplantée du Cresda, puis, et Monsieur Matton insiste sur cette particularité, « c'est une école qui voyage beaucoup », se posait donc la question de la continuité de ce programmes de sorties et voyages éducatifs. Monsieur Matton, pour en avoir discuté avec Madame Classiot, informe l'assemblée que celle-ci est prête à poursuivre les actions lancées, bien sûr, elle y mettra sa « touche » mais il la croit volontaire et dévouée à l'école. Enfin, les deux écoles sont sous le même toit, et aujourd'hui il fallait bien reconnaître qu'avoir deux directeurs n'avaient plus de sens.

11) PERSONNEL COMMUNAL : GRATUITE POUR LES INSCRIPTIONS AUX MERCREDIS RECREATIFS

Le 1^{er} Adjoint explique à l'assemblée que le personnel communal, pendant ses périodes d'activité, est parfois amené à inscrire ses enfants aux mercredis récréatifs. Il propose d'accorder la gratuité pour les inscriptions aux mercredis récréatifs des enfants du personnel communal lorsque ce personnel est en activité professionnelle pour la Commune.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, acceptent la gratuité pour les inscriptions aux mercredis récréatifs des enfants du personnel communal lorsque ce personnel est en activité professionnelle pour la Commune .

12) EFFECTIF BUDGETAIRE : FILIERE ADMINISTRATIVE – CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE PRINCIPAL A TEMPS COMPLET

Le 1^{er} Adjoint rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un poste budgétaire d'Attaché Principal à Temps Complet à compter du 1^{er} janvier 2017 afin de répondre à une meilleure organisation du service.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, autorisent la création d'un poste budgétaire d'attaché principal à temps complet au 1^{er} janvier 2017.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdits.

13) EFFECTIF BUDGETAIRE : FILIERE TECHNIQUE – CREATION DE DEUX POSTES AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE) A TEMPS COMPLET

Le 1^{er} Adjoint rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la création de deux postes budgétaires d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe à Temps Complet à compter du 1^{er} janvier 2017 afin de répondre à une meilleure organisation du service.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, autorisent la création de deux postes budgétaires d'adjoint technique Principal de 2^{ème} Classe à temps complet au 1^{er} janvier 2017.

14) EFFECTIF BUDGETAIRE : FILIERE TECHNIQUE – CREATION D'UN GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE (ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE) A TEMPS COMPLET

Le 1^{er} Adjoint rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un poste budgétaire d'Adjoint Technique à Temps Complet à compter du 1^{er} janvier 2017 afin de répondre à une meilleure organisation du service.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, autorisent la création d'un poste budgétaire d'adjoint technique à temps complet au 1^{er} janvier 2017.

15) EFFECTIF BUDGETAIRE : FILIERE ADMINISTRATIVE – CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

Le 1^{er} Adjoint rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un poste budgétaire de Rédacteur principal de 2^{ème} classe à Temps Complet à compter du 1^{er} janvier 2017 afin de répondre à une meilleure organisation du service.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, autorisent la création d'un poste budgétaire de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet au 1^{er} janvier 2017.

16) ADMISSION EN NON VALEUR

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Receveur des Finances de la Commune de Pont à Marcq a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par la Commune de Pont à Marcq sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies et, pour cela, a établi un état des sommes pour lesquels l'admission en non-valeur est demandée au Conseil Municipal.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

Soit pour un total de 385,10 euros dont les justificatifs qui permettent de proposer l'admission en non-valeur ont été présentés au Conseil Municipal.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise l'admission en non-valeur pour une somme totale de 385,10 euros conformément au tableau remis par le Comptable du Trésor et autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

17) RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 5 OCTOBRE 2016 CONCERNANT LES MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Le 1^{er} Adjoint informe l'assemblée que le Préfet par délégation, Monsieur Olivier JACOB, a, par courrier en date du 5 décembre 2016, demandé le retrait de la délibération du 5 octobre 2016 portant sur les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires au motif que les emplois concernés n'étaient pas listés, en effet la délibération précisait : « pour l'ensemble des agents dont le grade et la rémunération autorisent le versement d'heures supplémentaires »

Les membres du Conseil Municipal procèdent au retrait de la délibération du 5 octobre 2016 concernant les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires au motif que les emplois concernés ne sont pas listés dans ladite délibération.

18) MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Le 1^{er} Adjoint rappelle à l'assemblée délibérante qu'à la demande de la Trésorerie, une délibération spécifique autorisant le paiement d'heures complémentaires et supplémentaires pour l'ensemble des agents stagiaires, titulaires et non titulaires de la collectivité doit être prise.

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le statut de la Fonction Publique Territoriale,

La loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hôpital,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée

légale du travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,

Considérant que les heures supplémentaires sont rémunérées selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2010-60 du 14 janvier 2002 et les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent,

Considérant que la rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis,

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante, d'autoriser les grades suivants à effectuer des heures supplémentaires et complémentaires et d'autoriser le paiement des heures complémentaires et supplémentaires, effectuées à la demande de l'autorité aux grades suivants :

- Adjoint Technique
- Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe
- Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe
- Adjoint d'Animation
- Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe
- Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe
- Adjoint Administratif
- Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe
- Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe
- Opérateur des A.P.S.
- Opérateur des A.P.S. Qualifié
- Opérateur des A.P.S. Principal

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, autorisent le paiement des heures complémentaires et supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale par le personnel stagiaire, titulaire et non titulaire de la collectivité dans la limite réglementaire d'un volume qui n'excède pas 25 heures par mois sur présentation d'un décompte déclaratif visé par Monsieur le Maire pour les agents aux grades listés ci-dessus.

Décisions – Communications :

- 1) Avenant n°7 au marché conclu avec la Société Dalkia le 1^{er} mai 2010 concernant l'exploitation thermique des bâtiments communaux

Sur ce sujet, intervention de Monsieur Woitrain qui estime que la Communauté de Communes Pévèle Carembault doit s'attaquer à ces thématiques bien particulières en matière de marchés publics comme l'exploitation thermiques des bâtiments communaux en développant l'offre des groupements de commandes

- 2) Abandon du droit de préemption

FIN DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL A 20 H 30